

L'essentiel sur le Conseil de la Vie Sociale

Guide pratique

Qu'est-ce qu'un Conseil de la Vie Sociale (CVS) ?

1

C'est un lieu d'expression qui permet aux usagers, aux résidents et à leurs familles de communiquer et d'échanger sur l'ensemble de leurs conditions de vie, de soins et d'hébergement...

La loi du 2 janvier 2002 (et décret du 25 mars 2004) a rendu obligatoire la création d'un CVS dans chaque établissement ou service médico-social qui assure un hébergement ou un accueil de jour continu de personnes majeures ou mineures de plus de 11 ans.

C'est un lieu d'écoute et de proposition, précisé par des décrets d'application (du 25 et 28 avril 2022).



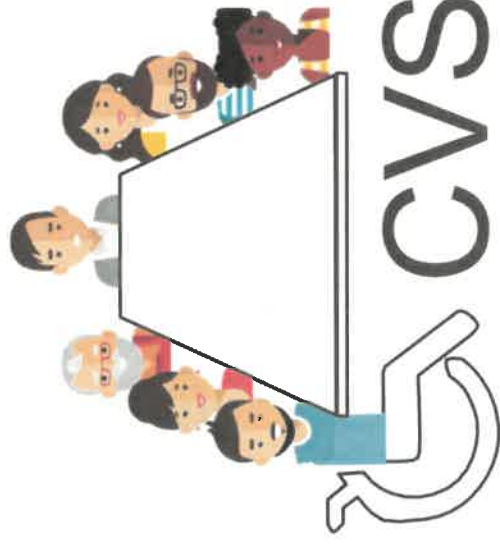
Conditions de vie



Hébergement



Accompagnement



Restauration



Soins



Vie sociale et
Animation

Qui participe au CVS ?

3

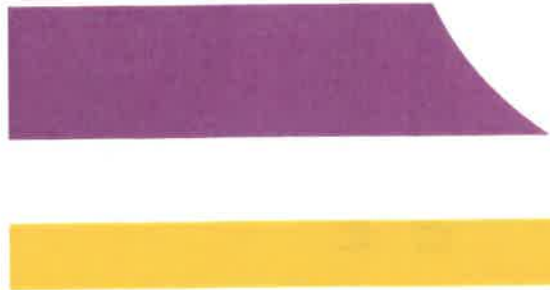
Il est constitué d'une majorité de représentants d'usagers, de résidents et de leurs familles ou représentants légaux.

Sont aussi représentés : le personnel de l'établissement, l'organisme gestionnaire et la direction...

Chaque CVS décide du nombre de personnes à élire mais il comprend au minimum :

- 2 représentants des personnes accueillies ou accompagnées, ou leurs représentants légaux ou leurs familles (au moins 50% des membres) ;
- 1 représentant du personnel de l'établissement ;
- 1 représentant de l'organisme gestionnaire.
- Le CVS peut décider de convier des bénévoles, des représentants de la collectivité territoriale...

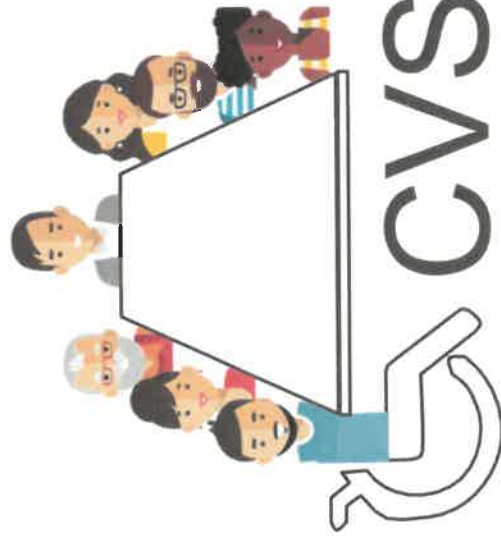
Le correspondant territorial du Conseil Départemental peut demander à être invité.



Familles et usagers



Professionnels



Direction



Des invités...



Organisme gestionnaire



Quelles sont ses missions et ses compétences ?

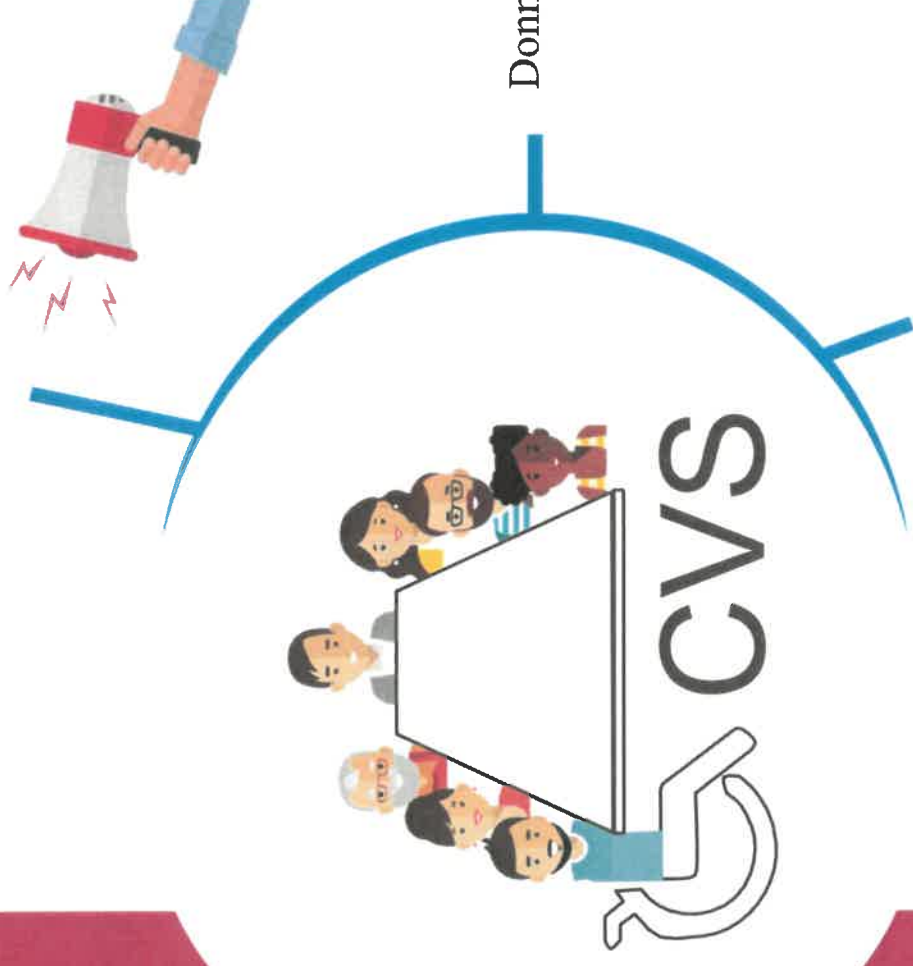
5

Le CVS donne son avis et propose des solutions d'amélioration du quotidien des personnes et du fonctionnement de l'établissement ou des services, et notamment sur :

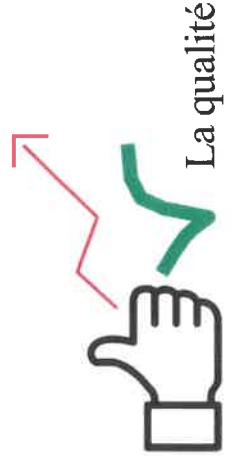
- L'organisation intérieure et la vie quotidienne ;
- Les projets de travaux et équipements ;
- Les activités et l'animation socio-culturelle ;
- Les services thérapeutiques ;
- L'utilisation des locaux collectifs, les chambres et leur entretien ;
- La nature et le prix des services rendus ;
- Les mesures prises pour favoriser les relations entre les usagers, les résidents et le personnel ;
- Les relogements prévus en cas de travaux ;
- Etc.

Il est obligatoirement consulté sur le règlement de fonctionnement de l'établissement et du conseil de la vie sociale, le projet d'établissement et la démarche qualité.

Informations sanitaires et médico-sociales



Donner son avis



La qualité

Proposer des améliorations



Règlements de
fonctionnement
Projet d'établissement



Livret d'accueil



Projets travaux
et équipement

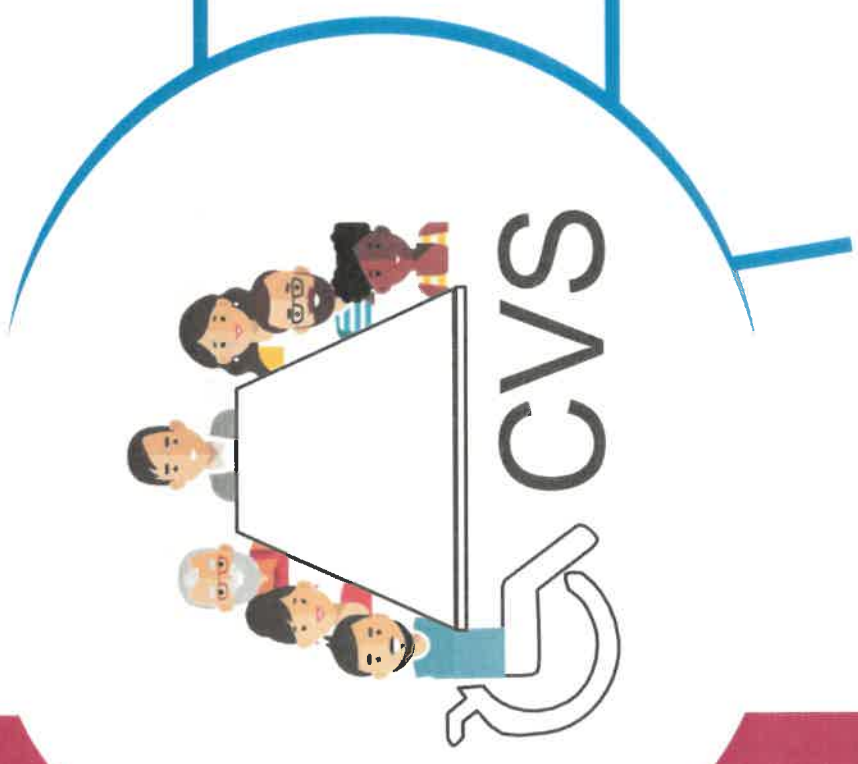
Comment participer à un CVS ? 7

Tout d'abord, il faut se porter candidat auprès de l'actuel CVS ou de l'administration de l'établissement.

Selon la loi, sont élus à bulletin secret :

- Les représentants des résidents et usagers par l'ensemble des résidents et usagers ;
- Les représentants des familles ou représentants légaux par l'ensemble des familles ou représentants légaux ;
- Les représentants des salariés par l'ensemble des salariés ou le Comité social et économique de l'établissement.

D'autres modalités d'élection/désignation peuvent être mises en place d'un commun accord au sein de l'établissement.



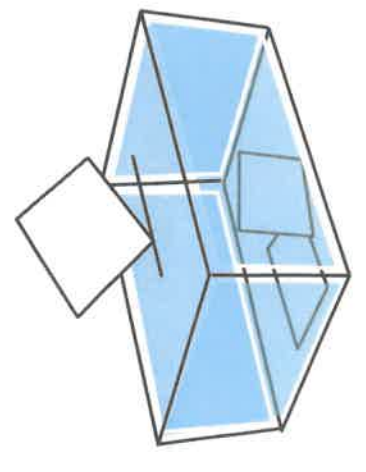
Familles et usagers



Organisme gestionnaire



Professionnels



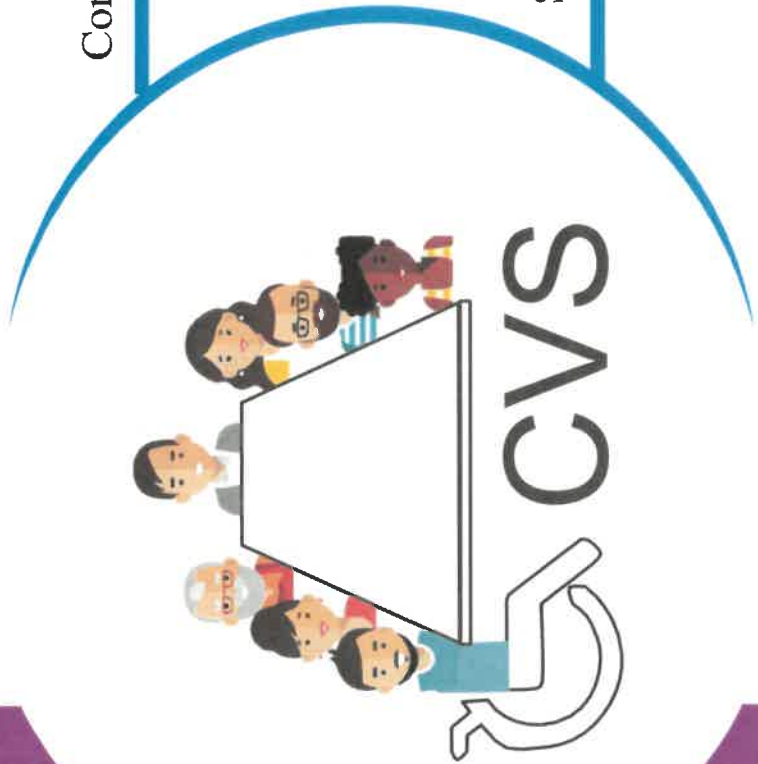
Comment mettre en place le CVS ? 9

La loi prévoit :

- Sa constitution pour une durée minimum d'un an, et maximum de 3 ans.
- 3 réunions minimum par an.

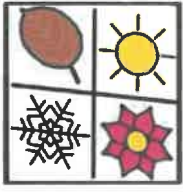
A la première réunion, le CVS :

- Elit son (sa) président(e) et son (sa) suppléant(e) parmi les représentants des résidents et des usagers, à défaut parmi les représentants des familles ;
- Discute et adopte son règlement intérieur qui fixe les règles de son fonctionnement : son rôle, la durée du mandat, sa composition, le nombre de représentants, le nombre de réunions annuelles ...

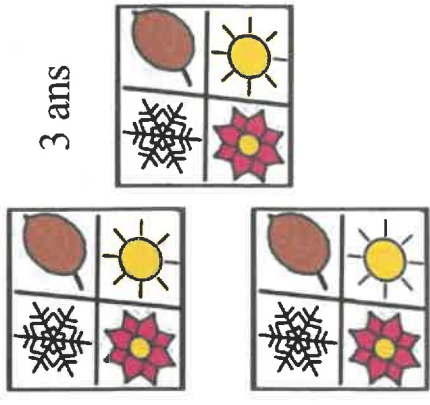


Constitution

1 an



3 ans

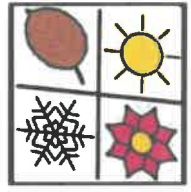


3x

par

Se réunit au minimum

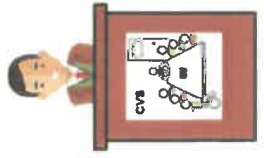
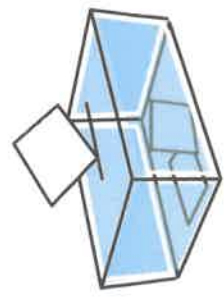
an



Au 1er CVS

Election des président(e)s et vice-président(e)s

Adoption du règlement intérieur qui fixe les règles de fonctionnement du CVS



Comment s'organise un CVS ?

11

Le(la) président(e) du CVS, en concertation avec la direction, décide la date et l'ordre du jour du CVS, et convoque tous les membres 15 jours au moins avant la réunion.

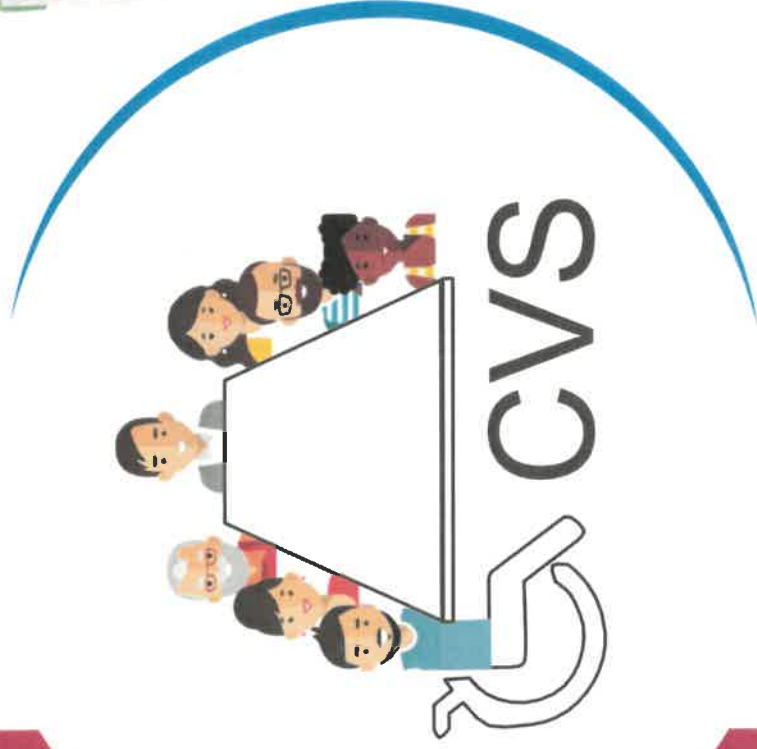
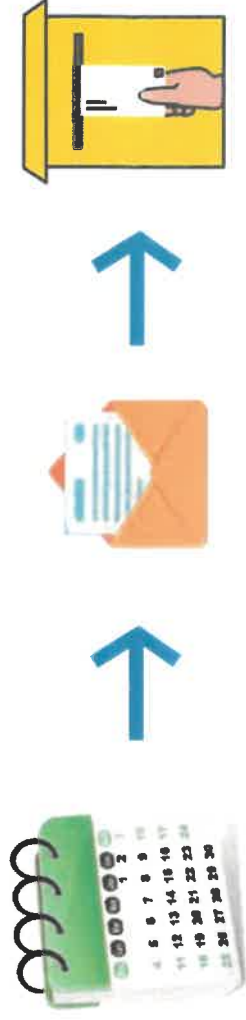
Le(la) secrétaire de séance et/ou un membre rédige le compte-rendu des avis et des propositions adoptées par le Conseil.

Après validation par le président, ce compte-rendu est diffusé à tous les membres du CVS et affiché dans l'établissement.

Il est aussi envoyé à l'ARS et au Conseil d'Administration gestionnaire.

Ce dernier doit obligatoirement faire connaître au CVS les suites, favorables ou défavorables, qu'il entend donner aux avis et propositions formulés.

L'ordre du jour est communiqué 8 jours avant.



Un secrétaire et un membre écrivent le compte rendu.



Le Président valide.

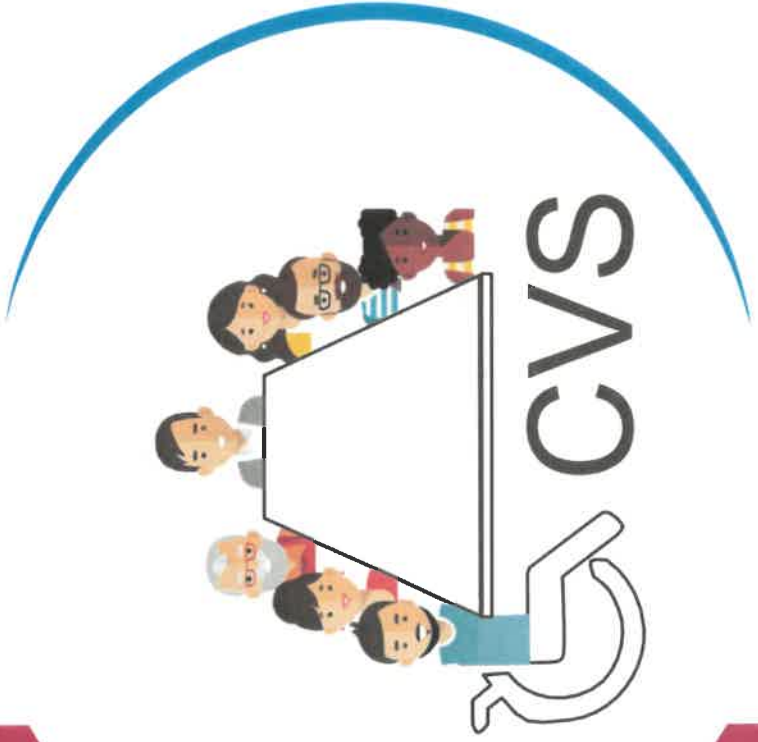
Le compte rendu est diffusé à tout le monde.



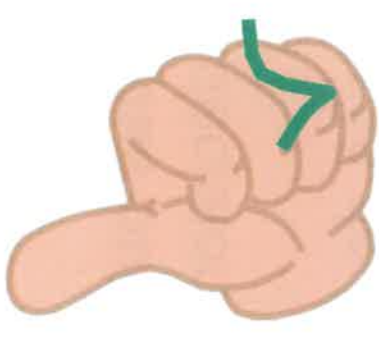
Les bonnes pratiques pour un CVS dynamique

13

- Organiser des groupes d'expression en amont du CVS.
- Installer une boîte à idées dans l'institution.
- Mettre en place des fiches de progrès.
- Élaborer un calendrier annuel des réunions du CVS.
- Planifier les sujets à évoquer à l'avance (n'exclure aucun sujet).
- Fixer les réunions des CVS avant celles de CA des organismes gestionnaires.
- Débuter la séance en recueillant la parole des résidents et usagers.
- Parler aussi de ce qui fonctionne bien.
- S'assurer du suivi des propositions précédentes.
- Diffuser les informations et les compte-rendus du CVS par tout moyen existant (affichage, intranet, mail, courrier, etc...).
- Participer au CVS départemental.



IDÉES



BONNES PRATIQUES

Des points de vigilance

15

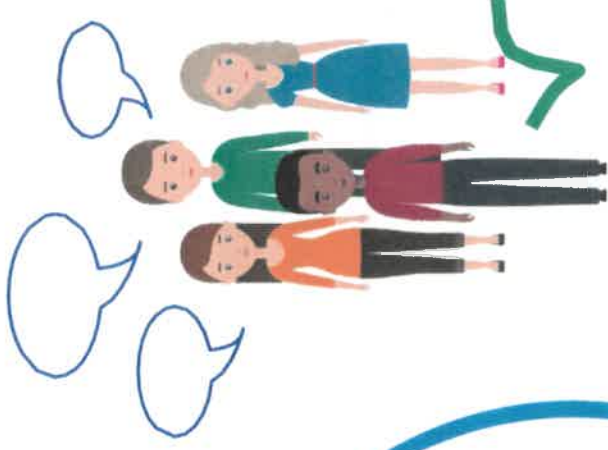
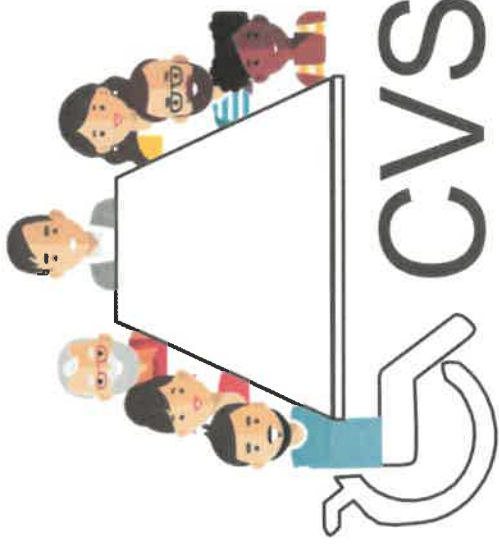
Le CVS doit être le lieu d'expression reflétant les préoccupations de l'ensemble des résidents ou usagers, et des familles **qui représentent au moins 50% du nombre total des membres du CVS.**

Il est conseillé d'éviter de parler de son propre cas et de citer des noms.

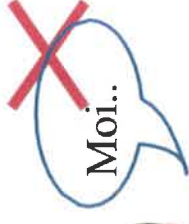
Les membres du CVS sont tenus à la confidentialité des informations concernant les personnes.

Ne pas oublier que le CVS est force de proposition et non un organe de décision.

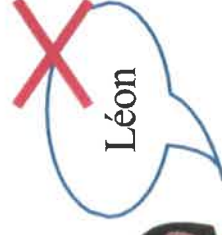
En cas de difficultés, le (la) président(e) du CVS peut se tourner vers l'ARS, le Conseil Départemental ou le Défenseur des Droits.



Parler du collectif



Ne pas parler
de son propre cas



Ne pas citer
de nom

chut !



Confidentialité

Glossaire

- ARS : Agence Régionale de Santé
- CA : Conseil d'Administration
- CCAS : Centre Communal d'Action Sociale
- CD : Conseil Départemental
- CDCA : Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie
- CIAS : Centre Intercommunal d'Action Sociale
- CTS : Conseil Territorial de Santé
- CVS : Conseil de la Vie Sociale
- CVSDPA : Conseil de la Vie Sociale Départemental des Personnes Âgées
- CVSDPH : Conseil de la Vie Sociale Départemental des Personnes Handicapées
- UDAF : Union Départementale des Associations Familiales
- GRS : Guichet de Réclamation en Santé

Notes



